



## DECISION DU PRESIDENT N° 099-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA SCI BAUBRY L'HERMITAGE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES EN TERRAIN PRIVÉ SUR LA COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAILLERS.**

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure toute convention d'établissement de servitude,  
Considérant le projet d'acte de convention de servitudes entre la Communauté de communes et la SCI Baubry L'Hermitage pour le passage de canalisation publique en terrain privé sur la commune de Bazoges-en-Paillers, section ZB, parcelle 99, au lieu-dit L'Hermitage.

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer à titre de servitudes au profit de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, un droit :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, lesdites canalisations et leurs ouvrages accessoires, en particulier, les regards de visite,
- D'utiliser des ouvrages désignés ci-dessus et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public d'assainissement (eaux pluviales)
- De réaliser tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement des ouvrages implantées.

**Article 2 :** décide de conclure cette convention sans indemnité pour les parties.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 13 avril 2023

Le Président  
Jacky DALLET

